

Plan de continuation des activités - Addendum Septembre 2020

1.	Cadre d'application de ce document	1
	Mesures de protection collectives	
	Mesures générales	
	Mesures spécifiques applicables aux salarié.e.s	
•	Télétravail	
2	Mesures de protection individuelles	
	·	
4.	Rupture des mesures de protection – que faire ?	2

1. Cadre d'application de ce document

Le présent document vient compléter et adapter les mesures définies dans le document *Protocole de retour au bureau et de reprise des activités*, datant du mois de juin 2020.

Les dispositions qui suivent seront à appliquer dès le 1^e septembre 2020. Toutes les autres mesures du document *Protocole de retour au bureau et de reprise des activités* restent applicables.

Le présent document a été élaboré en fonction des préconisations du ministère du travail et du haut conseil de la santé publique.

Il sera transmis à l'ensemble des ressources humaines et militantes de l'Anafé, afin que tou.te.s aient clairement été informé.e.s des règles à respecter.

2. Mesures de protection collectives

Mesures générales

Référente covid-19

La référente covid-19 a pour mission de veiller à l'adaptation et au respect des mesures mises en place à l'Anafé pour assurer la sécurité sanitaire de tous les salarié.e.s et militant.e.s. Il lui appartient :

- d'évaluer les risques d'exposition au virus ;
- de mettre en œuvre des mesures de prévention ;
- de mettre en œuvre de mesures de protection collective ;
- de veiller au déploiement des consignes et mesures de sécurité;
- d'apporter soutien et assistance aux salarié.e.s et militant.e.s.

Le conseil d'administration a désigné Laure Palun, directrice de l'Anafé, comme référente covid-19.

Elle est l'interlocutrice incontournable des salarié.e.s et militant.e.s sur tous les points sanitaires. Elle est joignable par téléphone au 06 60 79 46 63 ou par mail à <u>palun.laure@anafe.org</u> (merci de préciser dans l'objet du mail [Question Covid] pour une meilleure gestion des réponses).

Utilisation des ventilateurs dans les locaux

L'utilisation des ventilateurs est à proscrire.

Nettoyage des locaux

Une feuille de suivi du nettoyage est affichée dans les bureaux du siège.

Mesures spécifiques applicables aux salarié.e.s

Télétravail

Le télétravail sera privilégié jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque salarié.e est invité à faire au moins une journée de télétravail par semaine (jour à définir en équipe). Un roulement est prévu entre les membres de l'équipe salariée pour qu'il n'y ait pas plus de 3 personnes dans le bureau en même temps.

Chaque salarié.e. informe la direction des journées qu'il.elle effectue en télétravail.

Horaires de travail

Afin de faciliter l'accès aux locaux et éviter le croisement de personnes dans les parties communes du CICP, les horaires de travail sont aménagés comme suit jusqu'au 31 décembre 2020 :

Heure d'arrivée : entre 8h00 et 10h30 Heure de départ : entre 16h00 et 19h30

Il est possible d'aménager des horaires différents en fonction des besoins de chacun.e. Pour ce faire, prendre contact avec la direction.

3. Mesures de protection individuelles

Port du masque dans les bureaux de l'Anafé

Le port du masque est obligatoire pour les salarié.e.s et militant.e.s dans les bureaux à compter du $1^{\rm e}$ septembre 2020.

Port du masque lors des activités de terrain

Le port du masque est obligatoire pour toutes les activités de terrain en intérieur (ZAPI, observations d'audiences, permanences téléphoniques, suivis, formations, visites de ZA, accompagnement entretien OFPRA...).

Concernant les activités en extérieur (notamment les observations aux frontières intérieures terrestres), le conseil d'administration préconise le port du masque pour toute la durée des observations. Les observateurs.rices doivent se conformer aux prescriptions des localités où les observations ont lieu. Pour la récolte de témoignage, le conseil d'administration demande que les observateur.rice.s portent un masque.

Des masques sont disponibles dans les bureaux de l'Anafé (que ce soit au CICP ou en ZAPI). Du matériel de protection est mis à disposition des militant.e.s pour toutes les activités de terrain. Il est possible de les demander à la référente covid-19.

4. Rupture des mesures de protection – droit de retrait

Si la sécurité sanitaire des militant.e.s n'est plus assurée du fait de la rupture des mesures de protection dans les lieux où l'Anafé assure ses activités (notamment en ZAPI, dans les autres ZA, les juridictions, les locaux d'entretien OFPRA ou tout autre lieu), les salarié.e.s et les militant.e.s devront aviser immédiatement la direction et, le cas échéant, les coordinatrices des missions en zone d'attente ou aux frontières intérieures. Elles leur indiqueront la marche à suivre pour que leur sécurité sanitaire soit assurée.

S'il.elle estime que sa sécurité sanitaire n'est pas assurée, chaque salarié.e ou militant.e peut exercer son droit de retrait. Il.elle doit en aviser la direction et, le cas échéant, les coordinatrices des missions en zone d'attente ou aux frontières intérieures.